

Réseau ferré de France

**Décision du 23 février 2001
portant délégation de signature**
NOR : *EQUT0110055S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000, modifiée le 14 décembre 2000, arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 16 mars 2000 portant nomination de Mme Van Prooijen (Laurence) en qualité de chef du service finances et comptabilité ;

Vu la décision du 23 février 2001 portant nomination de M. Dockwiller (Christian) en qualité de chef du département contrôle et reporting ;

Vu la décision du 28 juin 2000 portant nomination de Mme Devilliers (Carole) en qualité de chef du département comptabilité ;

Vu la décision du 31 octobre 2000 portant nomination de M. Sylvestre (Michel) en qualité d'adjoint au chef du département comptabilité,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Van Prooijen (Laurence), chef du service finances et comptabilité, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision relative à des opérations de financement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 100 millions d'euros par tirage.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes relatifs à l'utilisation d'instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Van Prooijen (Laurence), délégation est donnée à M. Dockwiller (Christian), chef du département contrôle et reporting, pour signer tous les actes visés aux articles précédents et dans les mêmes limites d'attribution.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, à Mme Van Prooijen (Laurence) et à M. Dockwiller (Christian), pour signer conjointement tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs à l'activité financière de l'établissement, pour un montant maximum de 150 millions d'euros par opération.

Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) et à Mme Devilliers (Carole), chef du département comptabilité, pour signer conjointement tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement pour un montant maximum de 300 000 euros par opération.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Devilliers (Carole), délégation est donnée à M. Sylvestre (Michel), adjoint au chef du département comptabilité, pour signer conjointement avec Mme Van Prooijen (Laurence), tous les actes et documents prévus à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6^{er} ci-dessus, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, à l'exception de celles relative à l'impôt sur les sociétés, les déclarations relatives aux impôts directs.

Article 9

La présente délégation de signature annule et remplace celle accordée à Mme Van Prooijen (Laurence), M. Cazelles (Laurent), M. Dockwiller (Christian) et Mme Devilliers (Carole) le 28 septembre 2000.

Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand